



**CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2023
EXTRAIT DE REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

N°D2023/44

QUESTION N°20

OBJET : VIE ASSOCIATIVE / CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT 2023 A INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION « COMITE D'ACTION SOCIALE ET DE LOISIRS DU PERSONNEL DE LA VILLE DE PIERRELAYE »

**L'An Deux Mille Vingt Trois
Le Vingt-huit Juin
A vingt heures trente minutes**

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 22 juin 2023, s'est réuni en salle polyvalente de la commune en séance publique.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Michel VALLADE - Claude CAUET - Chantal CLAUD - Jean-Claude CHEVRIER
Adélaïde DA PAULA - Dominique MORIN - Marie-Françoise JOLLY - Fahed HADJI
Isabelle CHOCHON-LAMBERT - Sylvie MENEGAZZI-PONDAVEN - Pascal KLINGLER
Jocelyne BINET - Josiane THOMAS - Louis VINCENT - Maria GUYON
Florence DOUILLON Nadine MEUNIER - Eric COUDERCHON - Fabien CUVILLIER
Amélie SANDRIN - Eric NOIRET - Annie METAY - Eric BOSC - Mathilde MISLIN
Christophe BATAIS

ÉTAIENT ABSENTS ET REPRÉSENTÉS :

Seddik HADDOUYAT a donné procuration à Claude CAUET
Frédéric CLAUD a donné procuration à Chantal CLAUD
Patrick MURCIA a donné procuration à Eric BOSC

ÉTAIT ABSENT EXCUSÉ :

Denis HOFFMANN

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Fahed HADJI

Michel VALLADE, le Maire, ouvre la séance à 18 heures 30 minutes.

**Nombre de membres en exercice : 29
Nombre de présents : 26
Nombre de pouvoirs : 3
Nombre de votants : 28**

N°D2023_44 – VIE ASSOCIATIVE / Convention d'objectifs et de financement 2023 à intervenir avec l'Association « Comité d'Action Sociale et de Loisirs du Personnel Communal de la Ville de Pierrelaye »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 en date du 12 avril 2000 relatif aux dispositions relatives à la transparence financière,

Vu la délibération n°D2023_25 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2023,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Considérant le montant de la subvention de fonctionnement accordé par la Commune à l'Association « Comité d'Action Sociale et de Loisirs du Personnel Communal de Pierrelaye », au titre de l'année 2023,

Considérant la nécessité de conclure une convention d'objectifs et de moyens ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **APPROUVER** la convention d'objectifs et de moyens à intervenir avec l'Association « Comité d'Action Sociale et de Loisirs du Personnel Communal de Pierrelaye », au titre de l'année 2023
- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

Transmis en Préfecture le : 03/07/2023

Publié(e) le : 03/07/2023

Exécutoire le : 03/07/2023

**AINSI FAIT ET DELIBERE, LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS,
POUR EXTRAIT CONFORME
PIERRELAYE, LE 28 JUIN 2023**

LE MAIRE



MICHEL VALLADE





CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre

D'UNE PART,

La Commune de Pierrelaye, dont le siège est situé au 42 bis, rue Victor HUGO (n° SIRET : 21950488300014), représentée par son Maire, Michel VALLADE, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°2023_XX en date du 28/06/2023,

Ci-après désignée « **La Commune** »

ET

D'AUTRE PART,

L'Association « Comité d'Action Sociale et de Loisirs du Personnel Communal de la Ville de Pierrelaye » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclaré en sous-préfecture d'Argenteuil sous le n° W953001049 en date du 22/07/1982, représentée par sa Présidente, Zélia NUNES FERREIRA, dont le siège social est situé 42 bis rue Victor Hugo 95480 Pierrelaye, SIRET : 92326436000010

Ci-après désignée « **L'Association** »

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre des dispositions relatives à la transparence financière, l'article 10 de la loi n°2000-321 en date du 12 avril 2000 prévoit que "l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant ainsi l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier. Celui-ci atteste de la conformité des dépenses effectuées objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivants la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le décret n°2001-495 en date du 6 juin 2001 précise que l'obligation de conclure une convention s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€.

Compte tenu des textes législatifs en vigueur, la Commune de Pierrelaye et l'Association « Comité d'Action Sociale et de Loisirs du Personnel Communal de la Ville de Pierrelaye » ont décidé de conclure la présente convention qui définit le montant, l'objet et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Vu pour être annexé
à la délibération du
conseil municipal
N°2023.44 du 28/06/23
LE MAIRE,





Article 1^{er} : Objet

La présente convention d'objectifs et de moyens est conclue pour permettre à l'Association de faire bénéficier l'ensemble de ses agents actifs et retraités, et leurs ayants-droits selon les modalités déterminées dans le règlement intérieur, de l'ensemble de ses prestations d'actions sociales, culturelles, sportives et de loisirs, à savoir :

- ▶ Prêts, aides et secours,
- ▶ Événements familiaux (naissances, mariages),
- ▶ Arbres de Noël des enfants,
- ▶ Voyages, sorties familiales et adultes,
- ▶ Soirée conviviale,
- ▶ Toutes autres prestations sociales proposées.

Article 2 : Montant de la participation financière

Afin de permettre à l'Association de mener à bien les actions définies dans l'article 1, la Commune s'engage à lui verser au titre de l'exercice 2023, la somme de 24 000€.

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable.

Le versement se fera en une seule fois suite à adoption de la présente convention par les parties prenantes.

Articles 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue de sa signature au 31/12/2023.

Article 4 : Modification, résiliation

Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée.

Résiliation

La convention sera résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Les parties peuvent dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée trois mois à l'avance.

En outre, la convention pourra être résiliée d'un commun accord, à l'expiration d'un délai de préavis d'un mois signifié par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.





Article 5 : Suivi financier / Contrôle

L'Association transmettra, chaque année, à la Commune une demande de subvention ainsi que le compte de résultats et le bilan certifié du dernier exercice clos suite à l'assemblée générale annuelle. Ces documents seront certifiés par le/la Président(e) de l'Association.

En cas de non-transmission de ces pièces dans les délais, la Commune pourra :

- Jusqu'à exécution complète de l'obligation de transmission, suspendre le versement des participations éventuellement attribuées au titre de l'exercice 2023 ou ne pas donner suite aux demandes nouvelles,
- Demander le remboursement de la participation prévue par la présente convention, si besoin par voie juridictionnelle.

L'Association s'engage à respecter la présente convention. Il autorise la Commune de Pierrelaye à effectuer tout contrôle que cette dernière jugera utile en la matière, notamment de demander des justificatifs d'utilisation de la participation attribuée.

L'Association s'engage à mentionner le concours de la Commune sur tous les documents de communication et à l'enregistrer dans ses comptes conformément aux règles en vigueur.

Article 6 : Non réalisation de l'objet de la participation

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'objet de la participation défini à l'article 2, la Commune demandera le remboursement total ou partiel de la participation attribuée.

En cas de remboursement partiel, le montant du remboursement sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la participation.

Article 7 : Cession de la participation

La participation est attribuée à l'Association au regard de la demande qu'il a formulée.

La participation ne pourra donc pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distincts de celle-ci.

Cette cession irrégulière entraînerait la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

Article 8 : Compétence juridictionnelle

Les contestations qui s'élèveraient entre les parties, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention devront d'abord faire l'objet d'une tentative de conciliation.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront jugées par le tribunal territorial compétent.

Fait à Pierrelaye, le

Pour la Commune de Pierrelaye

**Le Maire
Michel VALLADE**

Pour l'Association

**La Présidente
Zélia FERREIRA**